

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-JFH/MV/NP-2895/00

**AVENANT N° 2 à
L'ACCORD D'ENTREPRISE
PREVOYANCE CADRES
du 9 Décembre 1994**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, à compter du 1er janvier 2001.

Le Règlement Particulier de Prévoyance présenté en annexe 1 de l'Accord du 9.12.1994 complété de ses mises à jour datées du 5 mai 1999 et du 23 décembre 1999 sera modifié pour incorporer les mesures suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE FRAIS DE SANTE

Sera ajoutée comme bénéficiaire de la Garantie Frais de Santé la personne, exerçant ou non une activité professionnelle, ayant la qualité de concubin du salarié ou de signataire d'un pacte Civil de Solidarité avec un salarié.

ARTICLE 2 : AMELIORATION DES GARANTIES

Seront modifiés :

1. **Prothèses auditives :** les garanties sont portées à 25 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, dans la limite des frais réels.
2. **Fauteuils roulants :** les garanties sont portées à 50 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, dans la limite des frais réels.
3. **Prothèses dentaires refusées par les assurances sociales :**

Les garanties sont portées à 450 % du Tarif de Convention (le remboursement de la Sécurité Sociale étant reconstitué et déduit des Frais Réels).

ARTICLE 3 : COTISATIONS

1. Diminution du Taux Contractuel

- **Salaire Tranche A** : le taux de cotisation passe de 2,24 % à **2,17 %** dont :

- . 1,77 % pris en charge par DASSAULT AVIATION
- . 0,40 % pris en charge par le salarié

- **Salaire Tranche B** : le taux de cotisation passe de 3,48 % à **3,41 %** dont :

- . 1,705 % pris en charge par DASSAULT AVIATION
- . 1,705 % pris en charge par le salarié avec une cotisation minimale égale à 1% d'un plafond de la Sécurité Sociale.

2. Mise en place d'un Taux d'Appel

Le taux global de cotisations Prévoyance et Frais de Santé sera appelé, pour les salariés présents dans l'entreprise, avec un abattement révisable annuellement et tant que l'équilibre global du Régime le permet.

Pour l'année 2001, le taux d'appel sera de 86 % du taux contractuel.

FORMALITES DE PUBLICITE :

Cet Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions contractuelles.

Fait à Vaucresson, le 6 décembre 2009

Pour le Personnel :

Pour l'Entreprise :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

P. VIVIEN

C.F.D.T.

M.

~~R. DUBREY~~

C.F.T.C.

M.

~~Gilles ROUSSEAU~~

C.F.E.-C.G.C.

M.

MILLET ~~Guy~~

C.G.T.

M.

Dominique Richard

C.G.T.-F.O.

M.

Michel IBARBOURE